

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région sud du Québec, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour diverses régions du sud du Québec, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région du Saguenay et de la Côte-Nord, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région du Lac St-Jean, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région du Nord-du-Québec, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51959

Gouvernement du Québec

Décret 681-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2009-2010, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2009-2010

QUÉBEC, MARS 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale

- Articles: 1. Chaleurs, Baie des
2. Champlain, Lac
3. Châteauguay, Rivière
4. La Prairie, Bassin de
5. Madeleine, Îles de la
6. Maskinongé, Rivière
6.1 Nicolet, Rivière
7. Outaouais, Rivière des
7.1 Réseau Bell
7.2 Réseau Mégiscane Est
7.3 Réseau Mégiscane Ouest
7.4 Abrogé
7.5 Réseau Témiscamingue
8. Richelieu, Rivière
9. Saguenay, Rivière
10. Saint-François, Lac
11. Saint-François, Rivière
12. Saint-Laurent, Fleuve
13. Saint-Laurent, Golfe du
14. Saint-Louis, Lac
15. Saint-Pierre, Lac
16. Abrogé
17. Abrogé
18. Zones de pêche 4 à 7
19. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce, les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites, ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le ministre en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées dans l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un autochtone par le ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ au regard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes en consultant le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/ministere/affaires/affaires-ententes.jsp>).

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Innus de La Romaine	Rivière Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mingan	Rivières Romaine et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Grande rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires visés par cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumons. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumons que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et, plus particulièrement, les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures « La pêche sportive au Québec - principales règles » et « La pêche au saumon - principales règles » ainsi que le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.mmnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>).

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente pas toutefois les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse.

PÊCHE COMMERCIALE

ARTICLE : 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

- (1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT		PÉRIODE D'OUVERTURE
a)	Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)	s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b)	s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c)	Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c)	s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) abrogé

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
- des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
- des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe à la Batterie

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE		CONTINGENT		PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 100 brasses	a)	Barbue de rivière	a)	s/o	a)	Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b)	Carpe	b)	s/o	b)	Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c)	Esturgeon jaune de 45 cm et plus	c)	24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	c)	Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

(1) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE		CONTINGENT		PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a)	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)	s/o	a)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b)	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)	s/o	b)	Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c)	Fondule barré	c)	s/o	c)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre

(2) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert;
- de l'étang de l'Hôpital et du lac Barchois ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux côtières sur une distance de 500 mètres de l'embouchure de l'émissaire du lac de l'Hôpital;
- de l'Étang du Sud (Ben) et le Petit Étang (Ben) ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 mètres de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de l'Étang du Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 225 mètres à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'Étang du Nord (Fernand) du côté de la jetée et de 325 mètres en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.

EAUX : Maskinongé, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 3 engins	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 791 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 321 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 226 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 58 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 20 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1**EAUX : Réseau Bell :**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.);
- le lac Pascalis (48°16'N., 77°24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est :**

- le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.3**EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :**

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

- (1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 11,4 à 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Malachigan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier noir	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Meunier rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Chevalier blanc	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Chevalier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

- (2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	1 250 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 8.

EAUX : Richelieu, Rivière

- (1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Pêche interdite

- (2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.

EAUX : Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.

EAUX : Saint-Laurent, Fleuve

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum du guideau : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 44 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Poisson-castor	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Chevalier blanc	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Chevalier jaune	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiv) Chevalier rouge	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 5 brasses Maximum de 50 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphe 12(1) et 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur maximum d'un filet : 10 brasses Maximum de 200 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

(2) abrogé

(3) abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Lavolette et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xv) Poulamon atlantique	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvi) Chevalier blanc	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvii) Chevalier jaune	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xviii) Chevalier rouge	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xv) Poisson-castor	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvi) Poulamon atlantique	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvii) Chevalier blanc	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xviii) Chevalier jaune	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xix) Chevalier rouge	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 23 064 kg	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 2 867 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Lavolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Lavolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	b)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b)(i) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	b)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Pêche interdite
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	d)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d)(i) 2 867 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Gaspereau	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	57 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Pêche interdite

(10) abrogé

(11) abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (15) abrogé

- (16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (19) abrogé

- (20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Pêche interdite

(21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maximum de 455 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

- (1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Chevalier blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.

EAUX : Saint-Pierre, lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbu de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 33 257 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Abrogé			
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre
d) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 10 avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d)(i) Barbue de rivière d)(ii) Carpe	d)(i) s/o d)(ii) s/o	d)(i) Du 10 avril au 15 juillet d)(ii) Du 10 avril au 15 juillet

- (2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Écrevisses g) Grand corégone h) Lotte i) Meunier noir	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) 15 000 kg g) s/o h) s/o i) s/o	a) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre b) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre c) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre e) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre f) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre g) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre h) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre i) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 4 302 kg pour les eaux des paragraphes 15 (2) et 15 (3)	k) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

- (3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 4 302 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	k) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

(4) abrogé

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b)(i) Lotte	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Meunier noir	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Meunier rouge	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Chevalier blanc	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Chevalier jaune	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(vi) Chevalier rouge	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

- (6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Ligne dormante	a)	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	b)	Barbue de rivière	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE : 16.

Abrogé.

ARTICLE : 17.

Abrogé.

ARTICLE : 18.

EAUX : Zones de pêche 4 à 7

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i)	Éperlan arc-en-ciel	a)(i) s/o	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i)	Éperlan arc-en-ciel	b)(i) s/o	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i)	Éperlan arc-en-ciel	c)(i) s/o	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i)	Éperlan arc-en-ciel	d)(i) s/o	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i)	Éperlan arc-en-ciel	e)(i) s/o	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii)	Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

51960

Gouvernement du Québec

Décret 682-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2007 » du personnel policier, telle qu'elle est définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2007 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2010;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2009, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 mars 2010;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;